

Direction de l'Aménagement Urbain
et de la Transition Ecologique
JPB/FDV/YD/SR YD

ARRETE N°566/2022

Objet : Réglementation à titre permanent pour l'année 2022 du stationnement et de la circulation sur l'ensemble de la commune dans le cadre de travaux.

Le Maire de la Ville de Gonesse,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et suivants,

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route;

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992;

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Gonesse;

Vu la demande formulée par le S.I.A.H. (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne) dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°548/2021 abroge l'arrêté n°557/2020 du 21 décembre 2020.

Article 2 : Des interventions peuvent être réalisées sur les voies communales et intercommunales dans le cadre de l'entretien des réseaux d'assainissement et des espaces verts éventuels.

Réalisés par le SIAH (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne) domicilié Rue de l'Eau et des Enfants à Bonneuil en France (95500), ou par des entreprises mandatées à savoir :

Butin-Sedic : ZA d'Outreville, BP 9 – 60 540 Bornel
Esat des Mugnets : 53 rue du Commandant Rolland 93350 Le Bourget
Pinson Paysages : 13 avenue des Cures 95 580 Andilly
Office Notarial des Forêts : La Faisanderie, Route de Vinci 77 300 Fontainebleau
Abcide : 18 rue Charles de Gaulle 95 170 Deuil-la-Barre
GFS : 5 avenue Henri Colin 92 230 Gennevilliers
Emulithe : 13 rue de la Ferme Saint Ladre 95 471 Fosses Cedex
L'essor : 15 à 19 rue Thomas Edison 92 230 Gennevilliers
Fayolle et Fils : 30 rue de l'Egalité, CS 30009 – 95 232 Soisy-sous-Montmorency Cedex
Fayolle Désamiantage : 30 rue de l'Egalité, CS 30009 – 95 232 Soisy-sous-Montmorency Cedex
Despierre : 7 Chemin de la Chapelle Saint Antoine 95 300 Ennery
Tersen : 9 avenue du Beaumontoir 95 380 Louvres
CEG : 71 Boulevard du Général de Gaulle, BP 10628 – 95 196 Goussainville Cedex
Véolia : Centre Régional IDF Nord, 9 rue de la Mare Blanche, ZI de Noisiel, BP 49 – 77 425 Marne-la Vallée Cedex 2
Semeru : Rue Jacques Messager 59 175 Templemars
Viabilité Tpe : Parc d'activités Charles de Gaulle, BP 30269 – 95 692 Goussainville Cedex
TT Géomètre Experts : Agence Val d'Oise 134 avenue Pierre brosolette 95 200 Sarcelles
Sanet : ZA d'Outreville, BP 9 – 60 540 Bornel
Sanet Contrôle : ZA d'Outreville, BP 9 – 60 540 Bornel

Hôtel de ville
66, rue de Paris
B.P. 10060
95503 Gonesse Cedex
tél 01 34 45 11 11
fax 01 39 87 13 22

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

VOTP : Parc d'activités des Béthunes 20 avenue du Fief BP 39061 Saint-Ouen-l'Aumône 95072
Gergy Pontoise Cedex
Esiris IDF : 8 rue des Chênes Rouges 91 580 Etrechy
Kaliteo : 7 rue de l'Ancienne Auberge 27 620 Gasny
Telerep : ZAC du Petit Parc, 20 rue des Fontenelles 78 920 Ecquevilly

Article 3 : Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après pourront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie,
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place,
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire,
- Mise en place de déviation si nécessaire,
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de la barrière,
- La circulation pourra être interdite.

Dans tous les cas :

- La longueur des restrictions n'excédera pas 100 mètres,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et 100 mètres de part et d'autre,
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs de gilets en tissu fluorescent,
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 4 : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

Article 5 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 6 : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu.

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 7 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1^{er} janvier 2022 pour une durée d'1 an**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 8 : La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 9 : Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 10 : Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 12 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 13 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Directrice Générale Adjointe des Services chargée de l'Aménagement Urbain et de la Transition Ecologique,
- Madame la Commissaire de Police,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale.

Fait à Gonesse, le 26 décembre 2022

Pour le Maire et par délégation,
Adjoint délégué au quartier du Centre-Ville,
aux Travaux, à la Voirie,
à la Sécurité des Bâtiments et au Jumelage,



Patrice RICHARD

Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : —

Mis en ligne le : **04 JAN. 2023**

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale des Services
La Directrice Générale Adjointe des Services



Corine TAILLER
Dr Flore SANTA MARIA

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Direction de l'Aménagement Urbain
et de la Transition Ecologique
JPB/FDV/YD/SR YD

ARRETE N°567/2022

Objet : Réglementation à titre permanent pour l'année 2023 du stationnement et de la circulation sur l'ensemble de la commune dans le cadre de travaux.

Le Maire de la Ville de Gonesse,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et suivants,

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route;

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992;

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Gonesse;

Vu la demande formulée par Emulithe dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation;

ARRETE

Article 1 : Des interventions peuvent être réalisées sur les voies communales et intercommunales dans le cadre de l'entretien de l'ensemble des voies de la commune.

Ces travaux seront réalisés par la société Emulithe domiciliée 13 rue de la Ferme Saint Ladre – ZI de Fosses Saint Witz – BP 33 à Fosse Cedex (95 471),

Article 2 : Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après pourront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie,
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place,
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire,
- Mise en place de déviation si nécessaire,
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de la barrière,
- La circulation pourra être interdite.

Dans tous les cas :

- La longueur des restrictions n'excédera pas 100 mètres,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et 100 mètres de part et d'autre,
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs de gilets en tissu fluorescent,
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Hôtel de ville
66, rue de Paris
B.P. 10060

95503 Gonesse Cedex
tél 01 34 45 11 11
fax 01 39 87 13 22

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

Article 5 : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu.

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 6 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1^{er} janvier 2023 pour une durée d'1 an**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 7 : La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 8 : Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sable compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sable couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 9 : Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Directrice Générale Adjointe des Services chargée de l'Aménagement Urbain et de la Transition Ecologique,
- Madame la Commissaire de Police,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale.

Fait à Gonesse, le 26 décembre 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Adjoint délégué au quartier du Centre-Ville,
aux Travaux, à la Voirie,
à la Sécurité des Bâtiments et au Jumelage,**

Patrice RICHARD



Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : _____

Mis en ligne le : **04 JAN. 2023**

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale des Services
La Directrice Générale Adjointe des Services

Corine TAILLER

Florence SANTA MARIA

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Direction de l'Aménagement Urbain
et de la Transition Ecologique
JPB/FDV/YD/SR yd

ARRETE N°568/2022

Objet : Réglementation à titre permanent pour l'année 2023 du stationnement et de la circulation sur l'ensemble de la commune dans le cadre de travaux.

Le Maire de la Ville de Gonesse,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et suivants,

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route;

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992;

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Gonesse;

Vu la demande formulée par Prunevieille dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation;

ARRETE

Article 1 : Des interventions peuvent être réalisées sur les voies communales et intercommunales dans le cadre de l'entretien et de modernisation de l'éclairage public et des feux tricolores, la pose et la dépose des illuminations de fin d'année sur l'ensemble des voies de la commune.

Ces travaux seront réalisés par la société Prunevieille domicilié 20-22 rue Ursulines à Saint-Denis (93 200),

Article 2 : Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après pourront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie,
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place,
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire,
- Mise en place de déviation si nécessaire,
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de la barrière,
- La circulation pourra être interdite.

Dans tous les cas :

- La longueur des restrictions n'excédera pas 100 mètres,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et 100 mètres de part et d'autre,
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs de gilets en tissu fluorescent,
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Hôtel de ville
66, rue de Paris
B.P. 10060
95503 Gonesse Cedex
tél 01 34 45 11 11
fax 01 39 87 13 22

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

Article 5 : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu.

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 6 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1^{er} janvier 2023 pour une durée d'1 an**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 7 : La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 8 : Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 9 : Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Directrice Générale Adjointe des Services chargée de l'Aménagement Urbain et de la Transition Ecologique,
- Madame la Commissaire de Police,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale.

Fait à Gonesse, le 26 décembre 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Adjoint délégué au quartier du Centre-Ville,
aux Travaux, à la Voirie,
à la Sécurité des Bâtiements et au Numelage,**

Patrice RICHARD



Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : _____

Mis en ligne le : **04 JAN, 2023**

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale des Services

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

CORINE TAILLER

Florence SANTA MARIA

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Direction de l'Aménagement Urbain
et de la Transition Ecologique
JPB/FDV/YD/SR YD

ARRETE N°569/2022

Objet : Réglementation à titre permanent pour l'année 2023 du stationnement et de la circulation sur l'ensemble de la commune dans le cadre de travaux.

Le Maire de la Ville de Gonesse,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et suivants,

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route;

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992;

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Gonesse;

Vu la demande formulée par le Conseil Départemental du Val d'Oise – Service Territoriaux des Routes Plaine et Pays de France dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation;

ARRETE

Article 1 : Des interventions peuvent être réalisées sur les voies communales et intercommunales dans le cadre de l'entretien de l'ensemble des voies de la commune.

Ces travaux seront réalisés par le Conseil départemental du Val d'Oise, Services Territoriaux des Routes Plaine et Pays de France domiciliée 19 avenue Gabriel Péri à Gonesse (95 500),

Article 2 : Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après pourront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie,
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place,
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire,
- Mise en place de déviation si nécessaire,
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de la barrière,
- La circulation pourra être interdite.

Dans tous les cas :

- La longueur des restrictions n'excédera pas 100 mètres,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et 100 mètres de part et d'autre,
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs de gilets en tissu fluorescent,
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Hôtel de ville
66, rue de Paris
B.P. 10060
95503 Gonesse Cedex
tél 01 34 45 11 11
fax 01 39 87 13 22

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

Article 5 : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu.

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 6 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1^{er} janvier 2023 pour une durée d'1 an**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 7 : La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 8 : Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sable compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sable couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 9 : Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Directrice Générale Adjointe des Services chargée de l'Aménagement Urbain et de la Transition Ecologique,
- Madame la Commissaire de Police,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale.

Fait à Gonesse, le 26 décembre 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Adjoint délégué au quartier du Centre-Ville,
aux Travaux, à la Voirie,
à la Sécurité des Bâtiments et au Jumelage,**

Patrice RICHARD



Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : _____

Mis en ligne le : **04 JAN. 2023**

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale des Services
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services

Cordialement,
Florence SANTA MARIA

Florence SANTA MARIA

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Direction de l'Aménagement Urbain
et de la Transition Ecologique
JPB/FDV/YD/SR YD

ARRETE N°570/2022

Objet : Réglementation à titre permanent pour l'année 2023 du stationnement et de la circulation sur l'ensemble de la commune dans le cadre de travaux.

Le Maire de la Ville de Gonesse,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et suivants,

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route;

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992;

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Gonesse;

Vu la demande formulée par Véolia SFDE dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation;

ARRETE

Article 1 : Des interventions peuvent être réalisées sur les voies communales et intercommunales dans le cadre de réparation ou de remplacement de conduites d'eau potable, la création ou la réparation d'un branchement, la mise à niveau des bouches à clefs sur l'ensemble des voies de la commune.

Ces travaux seront réalisés par Véolia / SFDE domiciliée 26 rue Marat à Arnouville (95 440),

Article 2 : Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après pourront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie,
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place,
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire,
- Mise en place de déviation si nécessaire,
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de la barrière,
- La circulation pourra être interdite.

Dans tous les cas :

- La longueur des restrictions n'excédera pas 100 mètres,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et 100 mètres de part et d'autre,
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs de gilets en tissu fluorescent,
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Hôtel de ville
66, rue de Paris
B.P. 10060

95503 Gonesse Cedex
tél 01 34 45 11 11
fax 01 39 87 13 22

Article 5 : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu.

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 6 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1^{er} janvier 2023 pour une durée d'1 an**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 7 : La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 8 : Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 9 : Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Directrice Générale Adjointe des Services chargée de l'Aménagement Urbain et de la Transition Ecologique,
- Madame la Commissaire de Police,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale.

Fait à Gonesse, le 26 décembre 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Adjoint délégué au quartier du Centre-Ville,
aux Travaux, à la Voirie,
à la Sécurité des Bâtiments et au Jumelage,**

Patrice RICHARD



Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : _____

Mis en ligne le : **04 JAN, 2023**

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale des Services
La Directrice Générale Adjointe des Services

Corine TAILLER

Florence SANTA MARIA

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Direction de l'Aménagement Urbain
et de la Transition Ecologique
JPB/FDV/YD/SR yd

ARRETE N°571/2022

Objet : Réglementation à titre permanent pour l'année 2023 du stationnement et de la circulation sur l'ensemble de la commune dans le cadre de travaux.

Le Maire de la Ville de Gonesse,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et suivants,

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route;

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992;

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Gonesse;

Vu la demande formulée par la société Coriance dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation;

ARRETE

Article 1 : Des interventions peuvent être réalisées sur les voies communales et intercommunales dans le cadre de l'entretien et la réparation du réseau de chauffage.

Ces travaux seront réalisés par la société Coriance domiciliée Rue de Goussainville à Villiers le Bel (95 400),

Article 2 : Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après pourront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie,
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place,
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire,
- Mise en place de déviation si nécessaire,
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de la barrière,
- La circulation pourra être interdite.

Dans tous les cas :

- La longueur des restrictions n'excédera pas 100 mètres,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et 100 mètres de part et d'autre,
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs de gilets en tissu fluorescent,
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Hôtel de ville
66, rue de Paris
B.P. 10060
95503 Gonesse Cedex
tél 01 34 45 11 11
fax 01 39 87 13 22

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

Article 5 : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu.

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 6 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1^{er} janvier 2023 pour une durée d'1 an**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 7 : La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 8 : Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 9 : Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Directrice Générale Adjointe des Services chargée de l'Aménagement Urbain et de la Transition Ecologique,
- Madame la Commissaire de Police,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale.

Fait à Gonesse, le 26 décembre 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Adjoint délégué au quartier du Centre-Ville,
aux Travaux, à la Voirie,
à la Sécurité des Bâtiments et au Démolage,**

Patrice RICHARD



Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le :

Mis en ligne le : **04 JAN, 2023**

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale des Services
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services
Corine TAILLER

Florence SANTA MARIA

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Direction de l'Aménagement Urbain
et de la Transition Ecologique
JPB/FDV/YD/SR YD

ARRETE N°572/2022

Objet : Réglementation à titre permanent pour l'année 2023 du stationnement et de la circulation sur l'ensemble de la commune dans le cadre de travaux.

Le Maire de la Ville de Gonesse,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et suivants,

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route;

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992;

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Gonesse;

Vu la demande formulée par la société Orange dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation;

ARRETE

Article 1 : Des interventions peuvent être réalisées sur les voies communales dans le cadre de l'entretien et la réparation du réseau Orange.

Ces travaux seront réalisés par la société Orange domiciliée 63 avenue Kellermann à Soisy-sous-Montmorency (95 230),

Article 2 : Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après pourront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie,
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place,
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire,
- Mise en place de déviation si nécessaire,
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de la barrière,
- La circulation pourra être interdite.

Dans tous les cas :

- La longueur des restrictions n'excédera pas 100 mètres,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et 100 mètres de part et d'autre,
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs de gilets en tissu fluorescent,
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Hôtel de ville
66, rue de Paris
B.P. 10060
95503 Gonesse Cedex
tél 01 34 45 11 11
fax 01 39 87 13 22

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

Article 5 : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu.

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 6 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1^{er} janvier 2023 pour une durée d'1 an**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 7 : La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 8 : Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 9 : Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Directrice Générale Adjointe des Services chargée de l'Aménagement Urbain et de la Transition Ecologique,
- Madame la Commissaire de Police,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale.

Fait à Gonesse, le 26 décembre 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Adjoint délégué au quartier du Centre-Ville,
aux Travaux, à la Voirie,
à la Sécurité des Bâtiments et au Jumelage,**

Patrice RICHARD



Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le :

Mis en ligne le : **04 JAN, 2023**

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale des Services
La Directrice Générale Adjointe des Services

Corine TAILLER

Florence SANTA MARIA

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Direction de l'Aménagement Urbain
et de la Transition Ecologique
JPB/FDV/YD/SR YD

ARRETE N°573/2022

Objet : Réglementation à titre permanent pour l'année 2023 du stationnement et de la circulation sur l'ensemble de la commune dans le cadre de travaux.

Le Maire de la Ville de Gonesse,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et suivants,

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route;

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992;

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Gonesse;

Vu la demande formulée par la société Debitex dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation;

ARRETE

Article 1 : Des interventions peuvent être réalisées sur les voies communales dans le cadre de l'entretien et la réparation du réseau de fibre optique.

Ces travaux seront réalisés par la société Debitex domiciliée 12 rue Jean-Philippe Rameau à La Plaine Saint Denis (93 634),

Article 2 : Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après pourront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie,
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place,
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire,
- Mise en place de déviation si nécessaire,
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de la barrière,
- La circulation pourra être interdite.

Dans tous les cas :

- La longueur des restrictions n'excédera pas 100 mètres,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et 100 mètres de part et d'autre,
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs de gilets en tissu fluorescent,
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Hôtel de ville
66, rue de Paris
B.P. 10060
95503 Gonesse Cedex
tél 01 34 45 11 11
fax 01 39 87 13 22

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

Article 5 : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu.

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 6 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1^{er} janvier 2023 pour une durée d'1 an**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 7 : La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 8 : Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sable compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sable couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 9 : Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Directrice Générale Adjointe des Services chargée de l'Aménagement Urbain et de la Transition Ecologique,
- Madame la Commissaire de Police,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale.

Fait à Gonesse, le 26 décembre 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Adjoint délégué au quartier du Centre-Ville,
aux Travaux, à la Voirie
à la Sécurité des Bâtiments et au Jumelage,**


Patrice RICHARD


Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : _____

Mis en ligne le : **04 JAN. 2023**


Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services

Corine TAILLER
Florence SANTA MARIA

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Direction de l'Aménagement Urbain
et de la Transition Ecologique
JPB/FDV/YD/SR YD

ARRETE N°574/2022

Objet : Réglementation à titre permanent pour l'année 2023 du stationnement et de la circulation sur l'ensemble de la commune dans le cadre de travaux.

Le Maire de la Ville de Gonesse,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et suivants,

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route;

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992;

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Gonesse;

Vu la demande formulée par la société CIG dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation;

ARRETE

Article 1 : Des interventions peuvent être réalisées sur les voies communales et intercommunales dans le cadre de l'entretien de l'ensemble des voies de la commune.

Ces travaux seront réalisés par la société CIG domiciliée 12 rue Berthelot à Gonesse (95 500),

Article 2 : Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après pourront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie,
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place,
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire,
- Mise en place de déviation si nécessaire,
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de la barrière,
- La circulation pourra être interdite.

Dans tous les cas :

- La longueur des restrictions n'excédera pas 100 mètres,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et 100 mètres de part et d'autre,
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs de gilets en tissu fluorescent,
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Hôtel de ville
66, rue de Paris
B.P. 10060
95503 Gonesse Cedex
tél 01 34 45 11 11
fax 01 39 87 13 22

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

Article 5 : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu.

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 6 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1^{er} janvier 2023 pour une durée d'1 an**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 7 : La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 8 : Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sable compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sable couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 9 : Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 : L'amplication du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Directrice Générale Adjointe des Services chargée de l'Aménagement Urbain et de la Transition Ecologique,
- Madame la Commissaire de Police,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale.

Fait à Gonesse, le 26 décembre 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Adjoint délégué au quartier du Centre-Ville,
aux Travaux, à la Voirie
à la Sécurité des Bâtiments et au Jumelage,**


Patrice RICHARD



Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : _____

Mis en ligne le : **04 JAN. 2023**

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale des Services
**Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services
Corine TAILLER**


Florence SANTA MARIA

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Direction de l'Aménagement Urbain
et de la Transition Ecologique
JPB/FDV/YD/SR YD

ARRETE N°575/2022

Objet : Réglementation à titre permanent pour l'année 2023 du stationnement et de la circulation sur l'ensemble de la commune dans le cadre de travaux.

Le Maire de la Ville de Gonesse,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et suivants,

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route;

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992;

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Gonesse;

Considérant que les travaux entrepris par la Direction de l'Aménagement Urbain et de la Transition Ecologique – Service Voirie et Signalisation entraînent des restrictions de circulation sur l'ensemble des voies ;

ARRETE

Article 1 : Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après pourront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie,
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place,
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire,
- Mise en place de déviation si nécessaire,
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de la barrière,
- La circulation pourra être interdite.

Dans tous les cas :

- La longueur des restrictions n'excédera pas 100 mètres,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et 100 mètres de part et d'autre,
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs de gilets en tissu fluorescent,
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 2 : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu.

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Hôtel de ville
66, rue de Paris
B.P. 10060
95503 Gonesse Cedex
tél 01 34 45 11 11
fax 01 39 87 13 22

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

Article 5 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1^{er} janvier 2023 pour une durée d'1 an**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 7 : Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 8 : Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 10 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 11 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Directrice Générale Adjointe des Services chargée de l'Aménagement Urbain et de la Transition Ecologique,
- Madame la Commissaire de Police,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale.

Fait à Gonesse, le 26 décembre 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Adjoint délégué au quartier du Centre-Ville,
aux Travaux, à la Voirie,
à la Sécurité des Bâtiments et au Jumelage,**

Patrice RICHARD



Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : _____

Mis en ligne le : **04 JAN. 2023**

**Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale des Services**

Corné TAILLER

Florence SANTA MARIA

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Direction de l'Aménagement Urbain
et de la Transition Ecologique
JPB/FDV/YD/SR YD

ARRETE N°576/2022

Objet : Réglementation à titre permanent pour l'année 2023 du stationnement et de la circulation sur l'ensemble de la commune dans le cadre de travaux.

Le Maire de la Ville de Gonesse,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et suivants,

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route;

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992;

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Gonesse;

Vu la demande formulée par la société APBMS dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation ;

ARRETE

Article 1 : Des interventions ou travaux peuvent être réalisés sur les voies communales et intercommunales.

Ces travaux seront réalisés par la société APBMS domiciliée 21 rue Serge Laverdure à Marly la Ville (95 670),

Article 2 : Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après pourront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie,
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place,
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire,
- Mise en place de déviation si nécessaire,
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de la barrière,
- La circulation pourra être interdite.

Dans tous les cas :

- La longueur des restrictions n'excédera pas 100 mètres,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et 100 mètres de part et d'autre,
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs de gilets en tissu fluorescent,
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Hôtel de ville
66, rue de Paris
B.P. 10060
95503 Gonesse Cedex
tél 01 34 45 11 11
fax 01 39 87 13 22

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

Article 5 : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu.

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 6 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **1^{er} janvier 2023 pour une durée d'1 an**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

Article 7 : La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à ma norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 8 : Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sable compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sable couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 9 : Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Directrice Générale Adjointe des Services chargée de l'Aménagement Urbain et de la Transition Ecologique,
- Madame la Commissaire de Police,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale.

Fait à Gonesse, le 26 décembre 2022

Pour le Maire et par délégation,
Adjoint délégué au quartier du Centre-Ville,
aux Travaux, à la Voirie,
à la Sécurité des Bâtiments et au Jumelage,

Patrice RICHARD



Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : _____

Mis en ligne le : **04 JAN, 2023**

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale des Services
La Directrice Générale Adjointe des Services
Corine TAILLER

Florence SANTA MARIA

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication